

**Unité bi-départementale du Calvados et de la Manche**  
477, boulevard de la Dollée  
BP 70271  
50001 Saint-Lô Cédex  
Téléphone : 02 50 71 50 54  
[ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

Saint-Lô, le 05/12/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ELVIR**

2 route Neuve  
BP18  
50890 Condé-sur-Vire

Références : 2023.788

Code AIOT : 0005301512

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2023 dans l'établissement ELVIR implanté 2 route Neuve BP18 50890 Condé-sur-Vire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Action nationale sécheresse 2023

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ELVIR
- 2 route Neuve BP18 50890 Condé-sur-Vire
- Code AIOT : 0005301512
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Elvir, qui appartient au groupe Savencia, est une société agroalimentaire spécialisée dans la transformation de produits laitiers. L'établissement de Condé-sur-Vire a pour activité la réception de produits laitiers (lait et crème) et leur transformation en beurre, lait pasteurisé, crèmes et desserts pasteurisés.

L'établissement, qui emploie 500 personnes environ, occupe une superficie de 17 ha dont environ 5,7 ha couverts

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action nationale sécheresse
- Plan de continuité d'activité
- Audit eau

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Sécheresse – Arrêté préfectoral cadre de la Manche	Arrêté Préfectoral du 16/06/2023
2	Sécheresse - arrêté ministériel du 30/06/2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023
3	Sécheresse – Plan de continuité d'activité	Lettre du 09/01/2023
4	Audit eau	AP Complémentaire du 02/07/2021

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection sur le thème de la sécheresse a permis de constater la capacité de l'exploitant à adapter ses prélèvements en eau pour répondre à des impératifs de restrictions qui pourraient lui être imposés en cas de franchissement des niveaux de gravité sécheresse.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Sécheresse – Arrêté préfectoral cadre de la Manche**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 16/06/2023
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Capacité à respecter prescriptions arrêté cadre sécheresse départemental
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute prescription relative à la sécheresse selon les différents seuils de restrictions. Un arrêté préfectoral cadre signé le 16 juin 2023 dans le département de la Manche précise les

différents niveaux de sécheresse et les actions à engager, par secteur, dans ces situations.

L'arrêté préfectoral ne prévoit pas d'exemptions automatiques pour certaines ICPE (comme c'est le cas dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 en son article 3).

En situation de sécheresse, l'exploitant pourra néanmoins faire une demande de dérogation avec tous les éléments d'appréciation utiles (un dispositif dérogatoire est en effet prévu à l'article 5.3 de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse).

**Constats :**

L'annexe 7 de l'arrêté cadre sécheresse départemental (Arrêté préfectoral cadre de la Manche) précise les restrictions qui s'appliquent aux ICPE en cas de franchissement des divers niveaux de gravité sécheresse.

Les prescriptions de réduction de l'arrêté cadre sécheresse se réfèrent à une consommation de référence calculée par rapport au volume le plus pertinent entre :

- le prélèvement du mois ou de la semaine, précédent le franchissement du seuil d'alerte
- le prélèvement moyen des trois dernières années non exceptionnelles au même mois ou à la même semaine.

L'exploitant a déterminé sa consommation de référence sur la base de la consommation annuelle de 2021 (soit 12 800 m<sup>3</sup>/semaine), qui correspond à une année normale de production (à la différence de l'année 2022 troublée par un épisode de sécheresse estival), sachant que l'activité est lissée sur l'année donc représentative à l'échelle hebdomadaire.

Suite aux diverses adaptations à la sécheresse mises en œuvre au cours de l'été 2022, l'exploitant a renforcé son plan d'actions pour s'adapter aux prescriptions applicables en cas de sécheresse :

- mise en place d'une surveillance renforcée des équipements de traitement, notamment par l'envoi systématique des pertes de matières ou produits chimiques dans un bassin spécifique situé au niveau de la station d'épuration (STEP) depuis juin 2023, grâce à une détection automatique basée sur la conductivité. Ces dévoiements automatiques sont systématiquement remontés en supervision puis font l'objet d'une analyse des causes. Leur traitement se fait par envoi progressif vers la STEP afin de ne pas déstabiliser les bactéries, par envoi d'une charge organique trop importante en mode de fonctionnement normal de l'usine, et prioritairement par envoi sur la STEP le dimanche, jour carencé en apport de matière organique, du fait de la réduction de l'activité ce jour-là.
- l'absence de réactif nécessaire au fonctionnement de la STEP écarte le risque de pénurie en période d'étiage. Le polymère d'épaississement des boues est le seul réactif nécessaire au fonctionnement de la STEP. Les quantités consommées sont faibles et l'exploitant dispose d'un stock suffisant pour écarter tout risque de pénurie.
- l'arrêt des rejets en cas de non conformité de ceux-ci peut être réalisé à tout moment par arrêt des pompes de transfert, soit depuis la console de pilotage de la STEP, soit à distance à partir des 2 points de contrôle de la STEP déportés (pour répondre au besoin de maîtrise du pilotage des installations en cas d'inondation du site).
- des consignes d'arrêt de l'arrosage des pelouses et des lavages des véhicules sont appliquées, dans les limites du respect des règles sanitaires.
- les tests mensuels de sprinklage sont reportés.

L'exploitant a identifié des actions lui permettant d'adapter son fonctionnement afin de respecter les niveaux de réduction des prélèvements d'eau potentiellement applicables suivant le franchissement des niveaux de gravité sécheresse fixés dans l'AP cadre sécheresse (- 5 %, - 10 %, - 20 %).

Un suivi des consommations journalier est assuré par relève des compteurs avec critique des données notées tous les lendemains matin en "routine de performance", afin d'identifier

d'éventuelles dérives. Toutes les données recueillies sont enregistrées sur un tableur qui permet, en outre, une transmission aisée aux services de l'inspection, en cas de demande.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Sécheresse - arrêté ministériel du 30/06/2023

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Capacité à respecter prescriptions arrêté ministériel - exemption ?

**Prescription contrôlée :**

Toutes les mesures de restriction sur les prélèvements et la consommation en eau qui s'appliquent aux sites industriels, ainsi que les modalités d'exemptions envisageables pour certaines installations, suivant les niveaux de gravité sécheresse.

**Constats :**

L'exploitant a identifié une disposition qui lui permet de ne pas être soumis aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30/06/2023 du 30 juin 2023. Il s'agit de la disposition suivante : « transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée »

En effet, l'exploitant collecte chaque jour environ 715 000 litres de lait et reçoit 405 000 litres de crème qui combinent ses capacités de stockage limitées (550 000 l pour le lait et 500 000 litres pour la crème) d'où la nécessité de traiter les flux entrants pour ne pas les perdre. En effet, si la collecte du lait n'est pas réalisée, celui-ci n'a aucun exutoire et il n'est actuellement pas possible de l'éliminer ou de le revaloriser dans le respect de la réglementation applicable. En outre, le lait et la crème sont des produits frais, qui nécessitent d'être conditionnés ou transformés dans des temps très courts avec qu'ils soient considérés comme impropre à la consommation. Afin d'éviter la perte de matière première qu'elle réceptionne, l'usine fonctionne 7 jours sur 7 / 24 heures sur 24. L'absence de collecte du lait concerne un vivier de 480 producteurs, selon l'exploitant.

Conformément aux requêtes de l'arrêté ministériel du 30/06/2023, l'exploitant dispose de :

- la liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées,
- les données relatives aux volumes prélevés toutes les semaines,
- des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Sécheresse – Plan de continuité d'activité

**Référence réglementaire :** Lettre du 09/01/2023

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Plan de continuité d'activité

**Prescription contrôlée :**

Par lettre préfectorale du 9 janvier 2023, il a été demandé aux industriels de la Manche consommant

plus de 200 000 m<sup>3</sup>/an de rédiger des plans de continuités d'activité, étudiant différents modes dégradés en matière de consommation en eau avec des diminutions de la consommation de -20%, -50%, -80% et -100% avant juin 2023 et de le transmettre à l'inspection des installations classées, accompagnés des conséquences prévisibles (économiques, sociales, industrielles...).

**Constats :**

L'exploitant a rappelé son expérience vis-à-vis du plan sécheresse déclenché en 2022 à la suite de l'épisode sécheresse critique qui s'est produit cet été-là et par lequel il est parvenu à réduire de 20 % ses prélèvements conformément à la demande de l'inspection des installations classées.

En introduction de la projection de réduction de prélèvement d'eau supérieur à 20 %, l'exploitant indique que de telles restrictions seraient très impactantes pour les producteurs de lait (réduction du volume de collecte du lait), pour les salariés (chômage technique), pour l'entreprise elle-même (perte d'exploitation, risque de pertes de marchés) et pour les consommateurs (rupture d'approvisionnement sur certains produits).

Cette réduction des prélèvements d'eau, à hauteur de 20%, a été rendue possible par l'arrêt de la production de poudre de lait. Cette expérience a conduit l'exploitant à arrêter définitivement cette production afin de réduire sa consommation d'eau, pas uniquement de manière ponctuelle en réponse à une problématique sécheresse, mais de manière pérenne afin de limiter son impact en toutes circonstances sur la ressource.

Par courrier du 9 janvier 2023, il avait été demandé à l'exploitant d'établir un plan de continuité d'activité, en cas de réduction des approvisionnements en eau (-20, -50, -80 et -100%). Afin d'atteindre ces niveaux de réductions, l'exploitant a étudié plusieurs scénarios d'adaptation progressive de la production allant de l'arrêt de la fabrication de certains produits jusqu'à l'arrêt total des chaînes.

Ce Plan de Continuité d'Activités répond à la demande qui avait été adressée à l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Audit eau**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 02/07/2021

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Audit pour une gestion optimisée de l'eau

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise un audit sur l'optimisation de la gestion des flux d'eau liés à ses activités qui comporte le diagnostic préliminaire, et l'analyse approfondie, définis ci-dessous :

1° Le diagnostic préliminaire est mené, soit par un bureau d'études choisi par l'exploitant, soit par une équipe dédiée interne à l'établissement, disposant des compétences et de l'accès aux données nécessaires.

Le diagnostic préliminaire est déroulé afin de pouvoir établir :

- un état des lieux, avec les caractéristiques qualitatives et quantitatives, des données disponibles, accompagné de tous les éléments utiles à sa compréhension tels que : cartographies, photos, schémas de principe, descriptions des installations concernées...,

- une analyse des données recueillies au regard de l'objectif visé (pertinence, suffisance, identification des manques...) avec proposition de complément si nécessaire. Au minimum, 80 % des volumes consommés de l'eau doit pouvoir être traité dans le cadre de ce diagnostic. Pour les usages éventuellement non étudiés, il est attendu une justification sur l'absence de pertinence de retenir ces flux au regard des objectifs recherchés,

- un diagnostic des installations de l'exploitant permettant de se positionner par rapport aux objectifs visés à l'article 2 sur la base des données obtenues. L'ensemble des possibilités de réduction sont présentées avec estimation des gains. Les incertitudes sont clairement explicitées,

- une liste de scénarios de réduction techniquement envisageables à périmètre constant, couvrant au minimum :

- l'option de réduction maximale, en dissociant bien les mesures simples de mise en œuvre des complexes,

- l'option de réduction des prélèvements d'eau de 20 %, par rapport à la moyenne des consommations annuelles des trois dernières années représentatives de l'activité du site, si celle-ci est atteignable.
- un bilan coûts / avantages permettant de sélectionner les propositions retenues dans une approche ERC (Eviter-Réduire-Compenser) et de justifier les choix écartés, . Ces justifications sont en particulier requises pour les mesures de réduction pérennes et temporaires,
- une analyse des choix retenus sur la nécessité, pour tout ou certains points, de mener des études de faisabilité ou de dimensionnement supplémentaires,
- une conclusion détaillant la stratégie de réduction proposée

Le diagnostic détaillé ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées, dès sa validation.

2° L'analyse approfondie est mise en œuvre à la lumière des conclusions relatives au diagnostic préliminaire. Elle intègre si nécessaire les études pour statuer sur la faisabilité d'une solution ou pour confirmer sa performance au sein des installations de l'exploitant. Elle couvre en particulier les étapes d'essais-pilotes nécessaires à la validation d'un procédé.

Le contenu de l'analyse approfondie permet de tracer :

- une description de la méthodologie adoptée pour procéder à l'étude approfondie,
- une définition de l'objectif attendu et les moyens envisagés pour y répondre,
- une synthèse des investigations approfondies réalisées et des principaux résultats obtenus. Tous les éléments utiles à leur compréhension sont également joints,
- une étude technico-économique de faisabilité des options choisies,
- une conclusion et un positionnement sur la mise en œuvre des propositions y compris en terme d'échéancier.

#### **Constats :**

Conformément à la demande formulée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 juillet 2021 n°2021-80, la société ELVIR a transmis son audit eau à la DREAL. L'instruction de cette étude a conduit l'inspection des installations classées à formuler les remarques suivantes :

En termes d'impact des prélèvements d'ELVIR (867 000 m<sup>3</sup>/an en moyenne sur la période 2019-2021) sur la ressource (bassin versant de la Vire), la part des prélèvements comparativement à l'ensemble des autres prélèvements sur cette même masse d'eau n'est pas précisé. Quant à l'état quantitatif de cette masse d'eau dans lesquelles s'effectuent ces prélèvements, il n'est pas établi. L'exploitant indique qu'aucune ressource alternative n'est envisageable (la recherche d'une ressource en eau souterraine, via la réalisation de forages sur le site, s'est révélée infructueuse).

**Un courrier sera adressé à l'exploitant afin de lui demander de compléter son dossier en apportant les informations manquantes.**

**Type de suites proposées :** Sans suite